

*Date de dépôt: 26 avril 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et M. Michèle Künzler, Emilie Flamand, Sylvia Leuenberger et Antonio Hodgers modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Horaire de traitement des pétitions*)**

### **Rapport de Mme Fabienne Gautier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### **Introduction**

Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2006, sous la présidence avisée de M<sup>me</sup> Michèle Ducret, la commission a étudié le projet de loi 9792, le procès-verbal étant tenu par M. Didier Grosrey. Assistaient à cette séance en y apportant leur aide précieuse, M. Laurent Koelliker, directeur adjoint, service du Grand Conseil, et M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint, Département des institutions.

Une des commissaires étant auteur de ce projet de loi, la présidente l'invite à le présenter à l'ensemble de la Commission. La commissaire expose que le projet de loi a pour but de traiter les pétitions en point fixe à chacune des sessions du Grand Conseil. Il permettrait de ce fait de réduire le temps de réponse du Grand Conseil car, selon l'auteur, les pétitions font souvent l'objet de consensus et que les débats s'en voient ainsi succincts.

Il est relevé par les auteurs du projet de loi, dans l'exposé des motifs, que le nombre important des objets à l'ordre du jour du Grand Conseil suscitent

parfois de longs débats et que, de ce fait, les conclusions de la Commission des pétitions sont souvent votées bien après le dépôt du texte par les pétitionnaires, alors même que l'objet n'a plus de sens.

### **Discussion et vote**

Même si le droit de pétition est un droit fondamental qui permet à tout citoyen de se faire entendre par le Grand Conseil, et que la pétition donne un accès direct à nos institutions, il ne faut cependant pas considérer qu'une pétition a une priorité sur tous les autres objets et plus principalement sur les projets de lois. D'autre part, une pétition ne revêt pas toujours un caractère de généralité qui lui donnerait droit à des avantages.

De surcroît, les pétitionnaires sont souvent auditionnés par la Commission des pétitions, voire toute autre commission en charge du dossier. Cette opportunité leur offre la possibilité de suivre le cheminement de leur pétition et d'être entendus par les élus. Il est important de souligner que cette audition « permet de réduire le clivage entre la population et les députés », fait relevé par une commissaire.

Un traitement prioritaire des pétitions en point fixe à chaque session du Grand Conseil serait susceptible d'entraver l'amélioration de la rapidité du fonctionnement de celui-ci, considérant que les débats pour une pétition n'aboutissent pas toujours à un consensus immédiat.

### **Vote de la commission sur l'entrée en matière**

Pour	:	4 (2 S, 2 Ve)
Contre	:	7 (2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Abstention	:	—

*L'entrée en matière est refusée.*

### **Conclusion**

Ce jour, nous ne pouvons que féliciter le Grand Conseil qui, sous sa forme actuelle, rattrape de façon impressionnante le retard cumulé lors de la dernière législature et qui considère que tout objet en suspens a la même importance.

Pour toutes ces raisons, la majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les Député(e)s, à ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

## **Projet de loi (9792)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Horaire de traitement des pétitions*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

**Art. 95, al. 1, lettre a, chiffre 16 (nouveau, le chiffre 16 ancien devenant le chiffre 17)**

16. Rapports sur les pétitions

**Art. 95, al. 1, lettre b, chiffre 5 (abrogé, les chiffres 6 à 8 anciens devenant les chiffres 5 à 7)**

### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.